

## Adaptation des art. 34 et 27 des statuts de la FSCI

### Attendus

Lors de la pandémie du COVID il s'est avéré que des séances électroniques peuvent être très utiles. Une fois que l'ordonnance Covid est arrivée à terme, fin 2022, le CD a constaté que les séances électroniques ne sont pas prévues dans les statuts. Ceci se réfère aux séances téléphoniques ou vidéoconférences, mais non aux courriers électroniques. Sur la base de ces réflexions, le CD propose de compléter l'art. 34 al. 1 des statuts pour permettre au CD de tenir des séances électroniques. En même temps, il propose d'ajouter un nouvel alinéa 3 aux statuts pour permettre au CD de prendre des décisions par voie circulaire (y compris e-mail). En outre, nous souhaitons compléter l'art. 27 al.2 pour permettre au CC de tenir des séances électroniques. Dans les deux cas, l'organe concerné déterminera les dispositions d'exécution.

### Amendement de l'art. 27 des statuts de la FSCI

### Proposition

**Amender l'art. 27 al. 1 des statuts comme suit :** (Le texte en rouge correspond aux insertions proposées)

Art. 27 : Séances du Comité central et quorum

Le président/la présidente du Comité central convoque une séance au moins trois fois par an pour l'expédition des affaires courantes. Le Bureau du Comité central fixe l'ordre du jour. A cette fin, il demande en temps utile une proposition au Comité directeur.

**En règle générale, les séances du CC seront des séances présentielles. Pourtant, le bureau du Comité central peut décider de tenir une séance par voie électronique.**

Sur proposition de trois voix du Comité central, le Bureau est tenu d'inscrire un objet à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Gotthardstrasse 65  
Postfach  
8027 Zürich

T +41 43 305 07 77

info@swissjews.ch  
swissjews.ch

**Bericht**

**Rapport**

**Rapporto**

Zurich, février 2023



Un cinquième des voix du Comité central ou les membres du Comité central appartenant à trois communautés affiliées peuvent requérir sa convocation avec un ordre du jour déterminé.

Le Comité central délibère valablement si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions par voie de circulation sont admises **par correspondance ou par voie électronique. pour autant qu'aucun membre du Comité central ne demande une discussion orale dans le cadre d'une séance. Le CC établira les dispositions d'exécution des décisions par voie de circulation.**

{  
Les délibérations sont consignées dans un procès-verbal. Les décisions par voie de circulation sont consignées dans le procès-verbal de la séance suivante.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Cette règle est également valable pour les décisions prises par voie de circulation.

Les membres du Comité central ont l'obligation d'assister aux séances. En cas d'empêchement, ils doivent en aviser à temps le président/la présidente avec indication des motifs qui seront mentionnés dans le procès-verbal.

Les membres du Comité directeur ont l'obligation d'assister aux séances du Comité central ; ils y ont voix consultative. Le Comité directeur soumet à chaque séance ordinaire du Comité central un rapport sur son activité.

## Amendement de l'art. 34 des statuts de la FSCI

### Proposition

**Amender l'art. 34 des statuts comme suit : (Le texte en rouge correspond aux insertions proposées)**

Art. 34 : Séances et quorum

Le président/la présidente de FSCI convoque le Comité directeur pour l'expédition des affaires courantes ; il fixe l'ordre du jour des séances. **Les séances peuvent avoir lieu sous forme présentielle ou électronique.** Deux membres du Comité directeur peuvent en

Bericht

Rapport

Rapporto

Zurich, février 2023



requérir la convocation avec un ordre du jour déterminé.

Le Comité directeur délibère valablement en présence de la majorité de ses membres.

**Les décisions par voie de circulation sont admises, sous forme écrite ou électronique. Le CD établira les dispositions d'exécution pour les décisions par voie de circulation.**

Les membres du Comité directeur ont l'obligation d'assister aux séances. En cas d'empêchement, ils doivent en aviser le président/la présidente à temps avec indication des motifs.

**Bericht**

**Rapport**

**Rapporto**

Zurich, février 2023